



Conseil communautaire du 23 mai 2023

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 17 mai 2023

Date d'affichage : 17 mai 2023

...

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - Mme Déborah COMBAT - M. Olivier COMBETTE (arrivé au cours de la question n°6) - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET (supplée M. Michel MONSEAU) - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - M. Serge BUTARD - Mme Martine ROSSI - Mme Florence BAILLY - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - Mme Martine DRAGAN - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - Mme Laetitia GLORIAU - Mme Sodja PHILIPPEAU - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUROUX

Absents :

M. Laurent ROUGELIN - Mme Karine AUBLANC

Secrétaire de séance :

M. Claude GEFFARD

La séance est ouverte à 18h03.

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 4 avril 2023

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire
Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de sa délégation.

1) DCC n°23-54 | Modification des statuts de la Communauté de communes – Ajout d'une compétence facultative

Arrivée de Mme Laetitia GLORIAU à 18h05

Arrivée de M. LAURENT CHARRIER à 18h06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes et les évolutions d'ores et déjà identifiées ou à venir ;

Considérant les orientations budgétaires 2023 telles que débattues le 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 9 mai 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que de façon générale, un transfert de compétences est un projet managérial qui comporte et articule quatre volets :

- Volet politique : périmètre et contenu du projet, mesure de son impact ;
- Volet ressources humaines : transferts éventuels et impacts sur la configuration de l'EPCI ;
- Volet organisation : mode de gestion et de coopération ;
- Volet financier : détermination du coût et du financement de la compétence.

Les communes transfèrent leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent. Elles ne sont alors plus compétentes pour agir. L'EPCI agit en lieu et place de ses communes membres. Disposant de ses propres organes (conseil, président) et d'un budget propre, il prend des décisions en son nom propre, indépendamment des conseils municipaux.

L'étude en amont des impacts apparaît alors indispensable, de même que la prise en compte des contraintes institutionnelles et réglementaires nécessite une vision claire du calendrier avec une double échéance : celle de la mise en œuvre concrète du transfert et l'évolution définitive de l'organisation post-transfert.

Par ces motifs, **Monsieur le Président** propose l'ajout de la compétence « *Etudes avant transfert* » au sein du bloc de compétences facultatives, afin de permettre à l'EPCI de recourir à une ingénierie externalisée ou non en vue d'anticiper tout transfert de compétence, d'en étudier la faisabilité et les impacts.

Plus particulièrement concernant les compétences Eau Potable et Assainissement Collectif, **Monsieur le Président** rappelle qu'elles deviennent obligatoires avec effet reporté au 1er janvier 2026 au plus tard.

Il convient donc d'étudier les impacts de ce futur transfert, dans toutes ses dimensions, notamment financière et organisationnelle.

M. Jean-Claude LAMOUREUX demande des précisions sur la délibération à prendre par les conseils municipaux.

Monsieur le Président répond que les Maires seront notifiés de la délibération du conseil communautaire par courrier, avec les éléments d'information.

Mme Martine ROSSI note qu'il faut attendre cette saisine.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'engager une procédure de modification statutaire ;
- **APPROUVE** la modification des compétences telle que proposée ;
- **ADOpte** les statuts tels que proposés en annexe de la présente délibération ;
- **SAISIT** les 11 conseils municipaux des communes de la Communauté de communes, selon les dispositions de l'article L. 5211-20, afin qu'ils se prononcent, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, sur la modification des statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces, telle que définie ci-dessus ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet du Cher de prononcer par arrêté ces modifications à l'issue de cette consultation ;
- **DIT** que ces modifications prendront effet à compter de cet arrêté préfectoral.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toute demande de financement auprès des partenaires pour les études engagées à ce titre.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

2) DCC n°23-55 | Election du quatrième délégué titulaire au Syndicat Mixte d'aménagement des bassins de l'Auron de l'Airin et de leurs affluents (SIAB3A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs Affluents (SIAB3A), et notamment son article 5 ;

Considérant que la Communauté de communes doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, étant précisé que « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre » conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT ;

Vu les DCC n°20-57 du 10 juillet 2020, DCC n°22-53 du 28 juin 2022 et DCC n°22-90BIS du 13 décembre 2022 relatives à l'élection des délégués au SIAB3A pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant la démission de M. Pascal SALE de son mandat de conseiller municipal, emportant la qualité de quatrième délégué titulaire au SIAB3A, adressée par courrier en date du 17 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient d'élire à nouveau un quatrième délégué titulaire ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au SIAB3A au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : AUGY-SUR-AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, NEUILLY-EN-DUN, SAGONNE et SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS.

Suite à la démission du quatrième délégué titulaire, il convient de procéder de nouveau à une élection.

L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, avec possibilité, en décidant à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret (art L. 5711-1 du CGCT modifié par l'article 236 de la loi 3Ds n°2022-2017 du 21 février 2022). Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Quatrième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Michel LAURENT : 24 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Michel LAURENT

3) DCC n°23-56 | Modification des statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier – Extension du périmètre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°07-11-2022 du 7 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu le projet de statuts modifiés du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Président du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier en date du 23 mars 2023 ;

Monsieur le Président informe que le SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier a engagé une procédure de modification de ses statuts suite à la demande d'adhésion de la commune de Luthenay-Uxeloup.

Les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 1 : constitution
- Article 7 : périmètre d'intervention
- Article 8 : comité syndical

M. Philippe BERCHULA précise que la commune de Luthenay-Uxeloup faisait partie d'un groupement de 3 communes pour la gestion des ordures.

Monsieur le Président souligne la notification tardive de cette modification.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification statutaire du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que cette décision sera notifiée au Président du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

4) DCC n°23-57 | Candidature à l'accompagnement numérique sur-mesure de l'Incubateur des Territoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant les orientations et actions du Schéma de mutualisation des services 2021 – 2026 ;

Considérant le besoin d'une ingénierie dans le domaine du numérique afin de dresser l'état des lieux et d'engager une réflexion au vu des enjeux ;

Considérant l'opportunité du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure de l'Incubateur des Territoires ;

Monsieur le Président rappelle les orientations en matière de communication et numérique dans le cadre du Schéma de Mutualisation des services 2021-2026. Il rappelle que l'enquête déployée dans les communes en phase préparatoire avait mis en évidence une carence en matière d'ingénierie dans ce domaine.

Monsieur le Président informe également que Berry Numérique et le RIP 36 ont engagé la réalisation d'un Schéma directeur des usages numériques qui se veut co-construit avec les collectivités territoriales. L'identification des enjeux et besoins du territoire de Communauté de communes apparaît ainsi comme un préalable afin de permettre leur prise en compte dans ce schéma.

Monsieur le Président informe que l'Incubateur des Territoires (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) propose un accompagnement numérique intégralement financé ; ce dispositif concerne les EPCI de moins de 15 000 habitants et communes de moins de 5 000 habitants. Celui-ci permet :

- d'établir un diagnostic des besoins en matière de numérique (hors enjeux de matériel et d'équipement) ;
- identifier des solutions ;
- cartographier l'écosystème numérique.

M. Laurent CHARRIER estime qu'il s'agit d'un effet de mode, d'où les financements d'Etat sur ce volet ; il faut attendre de voir les conclusions.

Mme Isabelle PEREZ répond qu'il n'y a en effet pas de risque de pris au vu de la gratuité de cette étude.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

5) DCC n°23-58 | Avis sur la demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France par la ville de Sancoins - Projet d'acquisition de l'ancien EHPAD

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu le courrier de Monsieur le Maire de Sancoins, en date du 28 avril 2023, sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur l'opération de portage envisagée ;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande d'avis ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 9 mai 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des 3 Provinces est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France. A ce titre, elle doit émettre un avis sur les opérations de portage foncier envisagées par ses communes membres avec l'EPFLI.

Conformément au règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI, cet avis est donné par délibération de l'organe délibérant ou par délégation de celui-ci et réputé favorable dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Par courrier en date du 28 avril 2023, la commune de Sancoins fait part de son intention de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage de l'ancien EHPAD, sis 4 rue de St Pierre le Moutier - 18600 SANCOINS - parcelles cadastrées AK 204, AK 205, AK 206, AK 207 et AK 529, d'une superficie totale de 7 774 m, dans le cadre d'un projet de requalification.

En ce sens, l'objectif est d'assurer la préservation de ce bien en réalisant :

- la sécurisation du site ;
- les travaux de mise hors d'eau / hors d'air ;
- les démolitions des espaces bâtis ne pouvant économiquement pas être rénovés.

Ce projet d'initiative et de compétence communale appelle les remarques suivantes :

① Enjeu foncier

Le projet est conforme à la dynamique des politiques de territoires poursuivies, tant au niveau du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois, que du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes qui s'inscrivent ou s'inscriront à terme dans les politiques régionales, nationales et dans les documents supra-communaux :

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi** définit des objectifs fonciers s'inscrivant en cohérence avec les priorités suivantes :
 - limiter la consommation de terres agricoles possible et préserver la faible artificialisation des sols ;
 - prendre en compte la diversité des communes en termes de potentialités et de capacités d'accueil (dents creuses, sièges agricoles...) ;
 - développer une ville et des villages attractifs en harmonie dans le respect de leur identité agricole et de leurs spécificités architecturales ou paysagères, en favorisant un habitat plus proche des cœurs de ville/bourg.
- **le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT rural** traduit à travers 70 prescriptions et 21 recommandations, les politiques publiques à travers la mise en place d'une armature territoriale et la simulation d'un scénario démographique possible et souhaitable ; il traite également des problématiques de gestion économe des sols, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la mobilité,

de l'habitat et de son organisation, de la recherche de qualité architecture et paysagère, de transition énergétique et économique, etc. Il fixe une trajectoire de lutte contre l'étalement urbain et promeut la sobriété foncière avec la réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

- **Le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** va devoir être progressivement intégré dans les Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avant le mois de février 2024, puis les SCoT avant le mois d'août 2026, et enfin les PLUi et PLU avant le mois d'août 2027.

② Un enjeu patrimonial et de revitalisation

L'identification du bâtiment dans le PLUi comme un **élément « remarquable du patrimoine »** en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, met en évidence le souhait d'une préservation de ce site et de son histoire (ancien bâtiment des hospices, puis siège de la Gestapo durant la seconde guerre mondiale). A noter que cette identification est l'aboutissement d'un processus de concertation des élus locaux et de la population qui peut souligner le caractère collectif d'une telle volonté.

En outre, le site de l'ancien EHPAD est identifié dans le **périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)** dans le cadre du programme Petites Villes de Demain dont la Communauté de communes est partie prenante. Les propositions du périmètre ORT ont été formulées au regard des éléments structurants liés à la vacance de logements, les équipements publics, l'enjeu commercial autour de la vacance des commerces, mais également les projets déjà identifiés sur le périmètre du centre bourg de la commune.

L'inscription de l'ancien EHPAD dans ce périmètre a été motivée en ce qu'elle permet d'inscrire davantage encore l'ORT dans le projet de territoire intercommunal.

Si l'objectif du projet d'acquisition de la ville s'oriente sur la requalification du site, c'est aussi et surtout les potentialités qui en découleront qui doivent retenir l'attention. Quelle que soit la destination qui sera retenue *in fine*, la collectivité aura la possibilité de veiller à sa cohérence avec les politiques locales (ex : création d'une résidence senior, développement d'une activité économique ou touristique, etc.).

③ une opportunité financière et une initiative publique face à une situation qui se dégrade

Le projet présenté par la Ville de Sancoins apparaît éligible à différents dispositifs lesquels s'inscrivent dans les orientations des financeurs ; il y a en ce sens un effet d'opportunité lié au contexte. Ainsi, plusieurs dispositifs financiers sont susceptibles d'être mobilisés : est évoqué notamment le Contrat Régional de Solidarité Territoriale dont la fiche « requalification de friches urbaines » s'inscrit dans les objectifs du SRADDET.

En outre, au vu de l'état fortement dégradé du site, le projet de préservation peut être considéré comme une **mesure préventive** et avant que la notion de sécurité publique ne soit mise en question. En effet, les dernières investigations ont révélé que le bâtiment n'était plus hors d'eau et hors d'air, il risque donc une dégradation d'autant plus rapide pouvant mener à terme, à une situation de péril.

En dehors de ces considérations, l'état actuel du site constitue d'ores et déjà **un frein pour les porteurs de projet**.

En conclusion, le projet d'acquisition et de « **recyclage foncier** » tel que présenté par la ville de Sancoins répond à différents enjeux à court et moyen terme, et constituera une mise en réserve foncière de biens immobiliers en friche ; sa remise en état sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF permet d'envisager à terme la revente par la municipalité d'un **bien « prêt à l'emploi » pour de futurs porteurs de projets**, tout en précisant que l'EPF pourra apporter son appui dans la réalisation des démarches qu'elle accomplira.

Mme Déborah COMBAT demande quel sera le prix d'achat pour la commune.

Monsieur le Président répond qu'il pourrait se situer autour de 150 000 € mais qu'une saisine des Domaines est en cours.

Mme Déborah COMBAT souligne l'opportunité de cette démarche car l'ensemble va finir à l'état de friche sans intervention.

Monsieur le président confirme qu'une partie est d'ores et déjà vouée à la démolition au vu de l'état de dégradation. Il y a également des opportunités de financement. Enfin, il souligne l'intérêt de ce projet à l'échelle communale qui ouvre diverses perspectives pour la suite ; si la communauté de communes avait engagé cette démarche, cela aurait été nécessairement dans le cadre de ses compétences, fermant d'autres possibilités.

Mme Martine DRAGAN rappelle que plusieurs réunions avaient été organisées en amont de l'adhésion à l'EPF-LI Foncier Cœur de France ; il y a tout intérêt à confier mandat à cet établissement pour ce projet.

Mme Déborah COMBAT ajoute que si toutefois les biens étaient trop dégradés, et que tout devait être rasé, au moins, cela laisserait un terrain propre et utilisable.

Monsieur le Président répond que néanmoins le souhait est de conserver à minima le bâtiment historique.

Mme Martine DRAGAN demande si celui-ci fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire des Monuments Historiques.

Monsieur le Président répond par la négative mais souligne le caractère patrimonial et l'histoire de cet édifice.

Mme Martine DRAGAN met également en avant la nécessité de mettre fin aux actes de vandalisme et aux habitudes de squat.

Monsieur le Président confirme que cette situation présente un risque pour la direction de l'EHPAD.

M. Laurent CHARRIER considère également que la localisation du bâti est très intéressante ; il pourrait avoir une vocation commerciale mais également de services type France services. Il demande quelle est la surface.

Monsieur le Président répond qu'elle représente environ 7 000 m² et confirme qu'il a été déjà question par le passé d'y installer la mairie et des associations. Le prix demandé à cette époque par l'EHPAD avait été un frein.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'opération de portage par l'EPFLI Foncier Cœur de France des biens immobiliers nécessaires au projet d'acquisition de l'ancien EHPAD mené par la commune de Sancoins.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la commune de Sancoins et à l'EPFLI Foncier Cœur de France.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département pour être exécutoire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

6) DCC n°23-59 | Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Non Collectif

Arrivée de M. Olivier COMBETTE à 18h25

Vu l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un outil de communication, de transparence et d'évaluation entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers du service.

Le Président de la Communauté de communes a la responsabilité de la rédaction et de la mise en forme du rapport ainsi que de sa communication.

Monsieur le Président présente le rapport annuel 2022 du SPANC qui sera :

- mis à la disposition du public sur place à l'hôtel communautaire ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes ;
- notifié à chacune des communes membres de la Communauté de communes pour mise à disposition du public dans les mairies.

Le conseil communautaire PREND ACTE de ce rapport et de sa diffusion dans les conditions précitées.

7) DCC n°23-60 | Convention « Prestation de service » avec la MSA Beauce Cœur de Loire pour le Relais Petite Enfance

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu les conventions signées avec la MSA Beauce Cœur de Loire pour les précédentes périodes contractuelles ;

Considérant qu'il convient de renouveler celle-ci pour la période 2021 – 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du développement de sa politique d'action sociale, la MSA Beauce Cœur de Loire participe au fonctionnement des Relais Petite Enfance.

A cet effet, une convention d'objectif et de financement a été signée pour les périodes 2012-2015 et 2016-2018, définissant les engagements de chacun et les modalités de la participation de la MSA Beauce Cœur de Loire.

Il convient donc de renouveler celle-ci.

Monsieur le Président précise que la prestation versée représente un pourcentage de la prestation de service versée par la CAF, correspondant au taux départemental d'enfants relevant du régime social agricole. Pour les années 2021 et 2022 ce taux s'élève respectivement à 4,20 % et 4,12 %. Un avenant tarifaire sera établi pour les années suivantes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention, telle qu'annexée à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci ainsi que tout document s'y rapportant, et notamment les avenants tarifaires.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Avant de conclure la séance, **Monsieur le Président** propose de faire quelques points d'informations.

M. WIDOWIAK évoque des difficultés concernant les systèmes d'alarme de certains bâtiments communautaires.

Monsieur le Président répond qu'ils seront traités dès que possible.

M. Laurent CHARRIER informe que le spectacle de fin d'année de l'école de musique aura lieu à Givardon le Samedi 4 juin à 14h30.

M. Olivier COMBETTE souhaite alerter les élus sur les distorsions de concurrence entre photovoltaïque au sol et éolien. Il préconise d'être particulièrement vigilant sur les rémunérations versées par les installateurs de photovoltaïque, qui sont absolument minimales par rapport aux bénéfices engrangés.

La séance est levée à 18h31.

Le Président,
Pierre GUIBLIN

Le secrétaire de séance,
Claude GEFFARD

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :

30 JUIN 2023

